



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique identique
ANANKE

de la société CERTIS BELCHIM NV
enregistrée sous le n° 2025-0577

Vu la décision du directeur général de l'Anses du 18 février 2025 concernant le produit phytopharmaceutique
KENJA,

Considérant que le produit ANANKE est strictement identique au produit KENJA,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**Liberté
Égalité
Fraternité

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	ANANKE	
Type de produit	Produit de revente	
Titulaire	CERTIS BELCHIM NV Technologielaan 7 1840 LONDERZEEL Belgique	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	400 g/L - isofétamide	
Produit de référence	Nom commercial	KENJA
	N° AMM	2171010
Numéro d'intrant	693-2018.01	
Numéro d'AMM	2180703	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 05/03/2025

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation du produit

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de la faune

La phrase :

« SPe 8 : Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer en présence d'abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la période de floraison, ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes. »

est retirée.

Au regard de l'arrêté du 20 novembre 2021, l'emploi est autorisé durant la floraison et sur les zones de butinage, pour les cultures attractives en plein champ ou sous abri ouvert. L'usage sur ces cultures est caractérisé par « emploi possible ».

La phrase :

« Peut être dangereux pour les abeilles. Application possible durant la floraison et sur les zones de butinage, pour les cultures attractives, selon les conditions fixées par l'arrêté du 20 novembre 2021 pour l'usage caractérisé par « emploi possible ». »

est ajoutée.